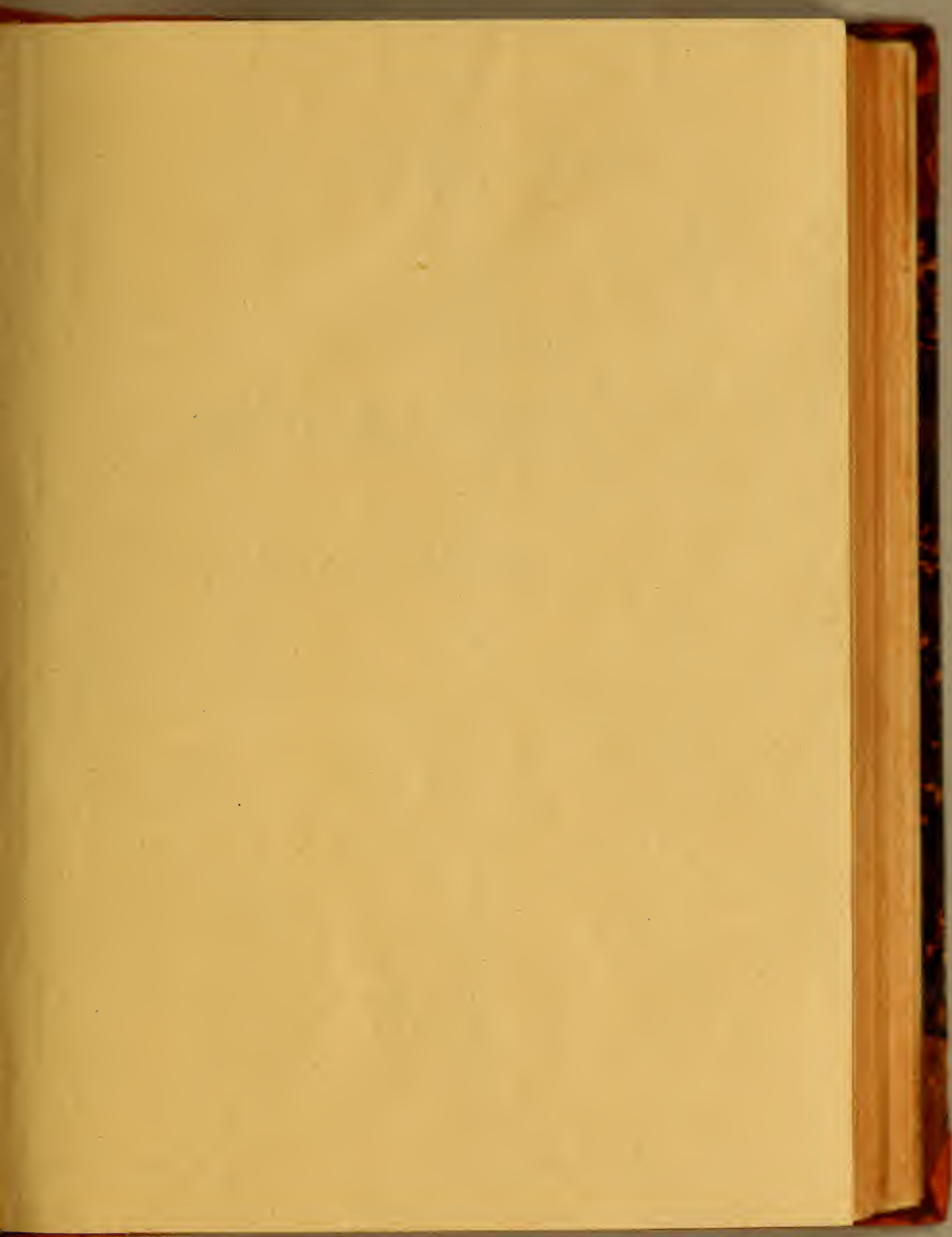






John Carter Brown
Library
Brown University



nécessaires pour en profiter. Qu'elle pénètre nos cœurs, et nous rende féconds en bonnes œuvres qui servent à l'avancement de votre gloire, au bien de nos frères, et à notre propre salut, par Jésus-Christ, notre Seigneur.

Ainsi soit-il.

Par le même.

CONCLUSION.

Que de bonheur vous est réservé, mes chers frères, si vous pénétrant des obligations que vous avez contractées envers Dieu et envers la société, vous mettez en pratique les vérités salutaires contenues dans les discours précédents publiés pour votre instruction ! Méditez-les attentivement, afin de régler votre conduite d'une manière conforme aux maximes de l'évangile. C'est en suivant celles-ci que vous parviendrez à vous acquitter dignement de ce que vous devez à l'auteur de votre être, à votre prochain, à votre patrie et à vous-mêmes. Alors vous recueillerez les fruits des bonnes œuvres, et vous vivrez heureux, parce qu'alors aussi vous serez véritablement vertueux. N'oubliez jamais qu'il n'y a pas de vertu sans religion, et qu'il n'y a pas de félicité sans vertu. " La religion chrétienne, " comme l'avoue un philosophe, dompte la nature " et commande le sacrifice de tous les intérêts et " de tous les ressentiments ; depuis sa naissance " et à l'exemple de son modèle, elle n'a respiré " que l'humilité, la patience, la douceur, l'obéissance aux lois, la paix avec les hommes et la " soumission la plus profonde aux décrets de la " Providence. „

Liberté,

Egalité.

REPUBLIQUE D'HAYTI.

LOI

Carrière

Relative aux Appointemens et Solde des
Autorités militaires et des Troupes de li-
gne de toutes armes, en activité de service.

LA Chambre des Représentans des Communes, réunie en majorité, et vu le projet de loi qui lui a été proposé par le Pouvoir-Exécutif, à la date du 31 mai dernier, relatif aux appointemens des officiers militaires et troupes de ligne de toutes armes, en activité de service.

Considérant qu'en ne s'écartant jamais de cet esprit d'équité qui doit être la base de toute loi, il est nécessaire d'en faire une application telle, que les charges de l'Etat se trouvent toujours dans une proportion relative à ses revenus; et que si, d'une part, la République ne cesse de recevoir de ses défenseurs les marques ostensibles d'un dévouement sans bornes, il ne peut échapper à la sollicitude du Gouvernement et à la reconnaissance nationale de récompenser les travaux glorieux de l'armée.

Considérant encore que la loi du 26 avril 1808, n'a pu fixer que provisoirement les appointemens et solde des autorités militaires et des troupes de ligne; renvoyant à une époque ultérieure d'améliorer leur sort, en coordonnant les dépenses de l'Etat avec la situation du trésor public.

Considérant enfin que, s'il est du devoir du législateur de donner un témoignage de la munificence nationale aux défenseurs de la Patrie, il est aussi dans ses obligations de mettre fin à toute équivoque sur l'esprit de la loi, afin d'éviter de fausses interprétations. Désirant, sur un objet

de cette importance, concilier tous les intérêts, ayant atteint le but que la paix intérieure nous promettait.

La Chambre, ouï le rapport de sa section des finances, et après avoir déclaré l'urgence, a arrêté et arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens des officiers généraux et des autorités militaires, en activité de service, seront payés conformément au tarif annexé à la présente loi, section première.

ART. II. La solde des troupes de ligne, de quelque arme qu'elles soient, sera faite à l'avenir, lorsqu'elle sera ordonnée, d'après la section deux du tarif joint à la présente loi.

ART. III. Les militaires absens de leur corps, ou en permission pour vaguer à leurs propres affaires, au moment de la passation d'une revue de solde, ne pourront point y être compris et n'auront par conséquent rien à y prétendre.

ART. IV. Les militaires en mission pour affaires de service, au moment de la passation d'une revue de solde, seront compris à cette revue et recevront la solde comme s'ils étaient présens à leurs drapeaux, en justifiant de leur ordre de mission, en bonne et due forme.

ART. V. Les sous-officiers et soldats qui se trouveront dans les hôpitaux militaires, au moment de la passation d'une revue de solde, ne pourront point être comptés à cette revue, et n'auront rien à y prétendre, étant alors nourris et traités à l'hôpital.

ART. VI. Les officiers qui seront dans le cas prévu par l'article précédent, ne recevront que le tiers de leurs appointemens, lors de la revue de solde, attendu qu'ils sont nourris et médicamentés à l'hôpital convenablement à leur grade.

ART. VII. Ceux des officiers, en activité de service, qui, étant malades, auront été autorisés à se faire traiter dans leur famille et qui n'auront pas pu se trouver présens à leurs corps lors de la passation d'une revue de solde,

auront droit à recevoir leurs appointemens de cette revue, en justifiant toutefois de leur autorisation qui, pour être valable, devra être signée de l'officier de santé, du chef de corps, et visée du commissaire des guerres et du général ayant l'inspection du régiment.

ART. VIII. Toute fourniture de viande fraîche n'importe à quelle autorité, ration extraordinaire, ou remboursement en numéraire pour la viande, cessera d'être donnée; les militaires de service seront les seuls qui auront droit à la ration; et lorsqu'elle ne sera pas donnée en nature, elle sera remboursée à raison de cinquante centimes chaque: lorsqu'il y a lieu à donner la ration ou à la rembourser, elle sera égale pour tous les militaires, n'importe le grade.

ART. IX. Lorsqu'il arrivera qu'un officier d'un grade inférieur à celui de colonel, sera appelé au commandement d'une place de *première*, *deuxième* ou *troisième* classe il recevra les appointemens fixés au tarif ci-annexé, section première, pour le commandement de la place, sans égard à son grade militaire.

Lorsqu'un colonel commandera une place de *première* classe, il recevra les appointemens fixés pour ce commandement; lorsqu'il commandera une place de *deuxième* ou *troisième* classe, il recevra alors les appointemens de son grade militaire.

ART. X. Les officiers qui seront appelés à commander des postes militaires, recevront les appointemens fixés pour leur grade respectif, lorsque la solde sera payée à l'armée.

ART. XI. Lorsqu'un officier, d'un grade inférieur à celui de *général de brigade*, commandera un arrondissement, il percevra les appointemens fixés pour le commandant d'arrondissement, comme il est établi à la première section du tarif annexé à la présente loi.

Les généraux de brigade ou de division qui commanderont des places ou des arrondissemens, toucheront les appointemens fixés pour leur grade respectif.

ART. XII. Il ne sera alloué de secrétaire aux officiers-généraux, que lorsqu'ils commanderont un arrondissement ou un corps de troupes.

ART. XIII. Les commandans d'arrondissemens recevront à la fin de chaque année, d'après la loi du 3 Août 1817, six cents gourdes pour frais de bureaux et de tournées; en conséquence il ne leur sera fait aucune fourniture des magasins de l'Etat.

ART. XIV. Les quartiers-maîtres des régimens recevront quatre gourdes par mois pour frais de bureaux.

ART. XV. Il est défendu à qui de droit de faire payer qui que ce soit, comme officier, s'il n'est muni d'une lettre de service du Président d'Haïti, qui désigne le grade qui lui est conféré.

ART. XVI. Toutes lois ou réglemens contraires aux dispositions de la présente, notamment celles du 26 Avril 1808 et 3 Août 1817, sont rapportées et abrogées.

ART. XVII. La présente loi sera adressée au Sénat pour avoir son acceptation.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 11 Juin 1823, an 20 de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé) DUVAL fils.

Les Secrétaires, DERENONCOUR et ARNOUX aîné.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi relative aux appointemens et solde des Autorités militaires et des troupes de ligne de toutes armes, en activité de service*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la constitution.

A la maison nationale, Port-au-Prince, le 16 Juin 1823, an 20 de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

SIMON.

Les Secrétaires, Jn. THEZAN, HOGU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du

(5)

Corps-Législatif soit revêtue du Sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 Juin 1823, an 20 de de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.

TARIF

Pour Appointemens aux Autorités militaires et pour Solde de Troupes de toutes armes, pour être annexé à la Loi du 18 Juin 1823, an 20 de l'Indépendance.

SECTION PREMIERE.

Officiers-Généraux, Autorités militaires et leurs Employés.

Général de division aura, par mois,	225 G.,	par an	2,700 G.
Général de brigade,	dto. 170		2,040
Adjudant-Général,	dto. 100		1,200

Etats-Majors de Places ou d'Arrondissemens, sans égard aux grades militaires de ceux qui y seront employés.

Le Commandant d'arrondt. aura, par mois,	125 G.,	par an	1,500 G.
Le Commandant de place de 1re. classe,	90		1,080
Dto de 2e. classe,	66	66	800
Dto de 3e. classe,	50		600
Secrétaires des Généraux commandans,	24		288
Ecrivains de places de 1re. classe,	20		240
Dto de 2e. classe,	16		192
Dto de 3e. classe,	12		144
Dto de postes militaires,	10		120

Officiers de Santé et Pharmaciens attachés aux hôpitaux.

Inspecteur en chef du service de santé, par mois,	100 G.,	par an	1,200 G.
Officiers de santé et Pharmaciens, 1re. classe,	50		600
Dto. 2e. classe,	33	33	400
Dto. 3e. classe,	20		240

SECTION DEUX.

Troupes de ligne de toutes armes.

Officiers.

	Par paye:
Colonel, commandant un corps ou une place,	90 G.
Colonel, activement employé à l'état-major,	30
Chef de bataillon ou d'escadron attaché à un corps, ou commandant un poste militaire,	45
Chef de bataillon ou d'escadron activement employé à l'état-major,	35
Capitaine,	25
Lieutenant,	18
Sous-Lieutenant,	14
Officier de santé, attaché au régiment,	20

Sous-Officiers et Soldats.

Adjudant sous-officier,	8
Sergent-Major,	6
Sérgent, tambour-maître, fifre-maître,	4 50 C.
Fourrier, musicien,	4
Caporal,	3 50
Tambour, fifre, sapeur, soldat,	3

Employés aux hôpitaux militaires.

Infirmier-major,	8 p. mois.
Servant,	4

Port-au-Prince, le 11 Juin 1823, an 20 de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé) DUVAL Fils.

DERENONCOUR et ARNOUX Aîné, Secrétaires.

(7)

A la Maison Nationale, Port-au-Prince le 16 Juin 1823,
an 20 de l'Indépendance.

Le Président du Sénat ,
SIMON.

JN. THÉZAN et HOGU, Secrétaires.

Palais National du Port-au-Prince, le 18 Juin 1823,
an 20 de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général ,
B. INGINAC.

10

1890

Liberté,

Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAYTI.

INSTRUCTIONS

*Aux Commandans d'Arrondissement, et à ceux des places
sous leurs ordres.*

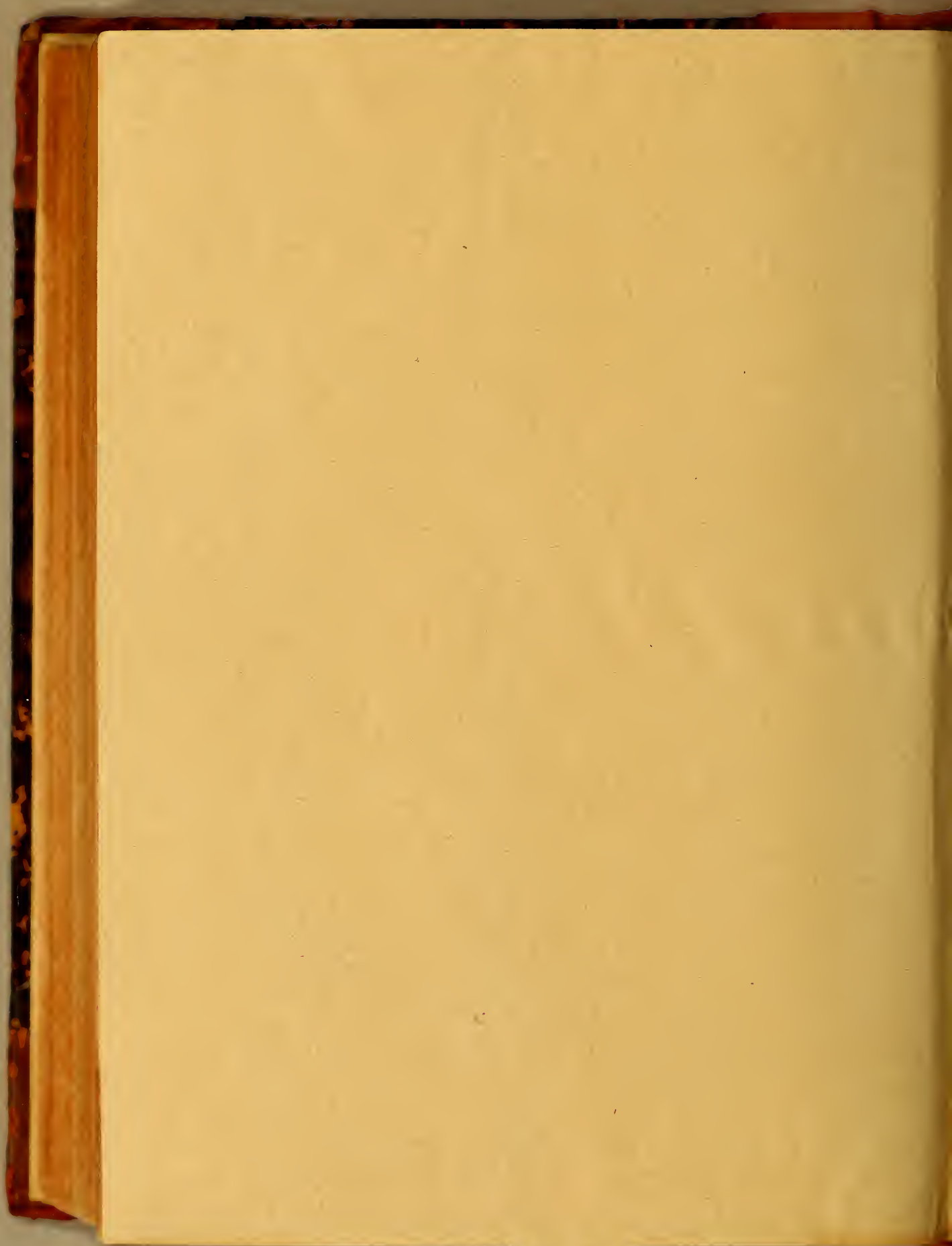
JEAN-PIERRE BOYER,

Président d'Haïti.

En acceptant la charge où m'appela le vœu de mes concitoyens, je sentis le besoin de visiter la République dans le plus grand détail, afin d'acquérir de nouvelles connaissances, sur ce qui pouvait affermir son bonheur et son indépendance.

En conséquence, depuis 1818 jusqu'à ce jour, j'ai visité à deux reprises, toutes les communes, pour porter ma sollicitude sur le service public, dans ses nombreuses ramifications. J'ai eu la satisfaction de rencontrer partout les meilleures dispositions, et j'ai acquis la certitude que, si quelquefois des irrégularités avaient eu lieu, c'était par la négligence de quelques fonctionnaires, mais jamais par de mauvaises intentions; c'est donc pour prévenir dorénavant ces irrégularités et mettre chacun bien au courant de son devoir, que les présentes instructions sont expédiées.

Art. 1. Avant d'entrer dans les détails des obligations des Commandans d'arrondissement et de place, je dois les prévenir que *le service public ne doit plus souffrir*; que ceux qui sont revêtus d'un commandant quelconque, doivent, dans toutes les occasions, *préferer les obligations de leur charges à leurs occupations privées*; que le moyen de conserver leur autorité, est de donner l'exemple de la ponctualité et de l'activité à en satisfaire les devoirs.



E832
A 677g

